

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE



*Vu pour être annexé à la
délibération d'arrêt du PLUi en date
du 26/06/2025*

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

*Informations
Arrêtés de classement des infrastructures de transport
Dossier Approuvé*

La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglo.fr](https://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr)



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FÉIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINES-HAUTE // PLAINTELE
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLÉUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune nouvelle de BINIC - ETABLES-SUR-MER

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant création de la commune nouvelle de BINIC - ETABLES-SUR-MER issue de la fusion des communes de BINIC et d'ETABLES-SUR-MER ;

VU l'absence de réponse de la commune nouvelle de BINIC - ETABLES-SUR-MER ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune nouvelle de BINIC - ETABLES-SUR-MER doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures de transports terrestres des communes fusionnées de BINIC et d'ETABLES-SUR-MER en date du 13 mars 2003 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune nouvelle de BINIC - ETABLES-SUR-MER

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 786	Route départementale	Limite communale de BINIC	Intersection avec la RD 47	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route départementale	Intersection avec la RD 47	Limite communale de ETABLES-SUR-MER	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de BINIC - ETABLES-SUR-MER. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de BINIC - ETABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 JUIN 2017



Yves LE BRETON

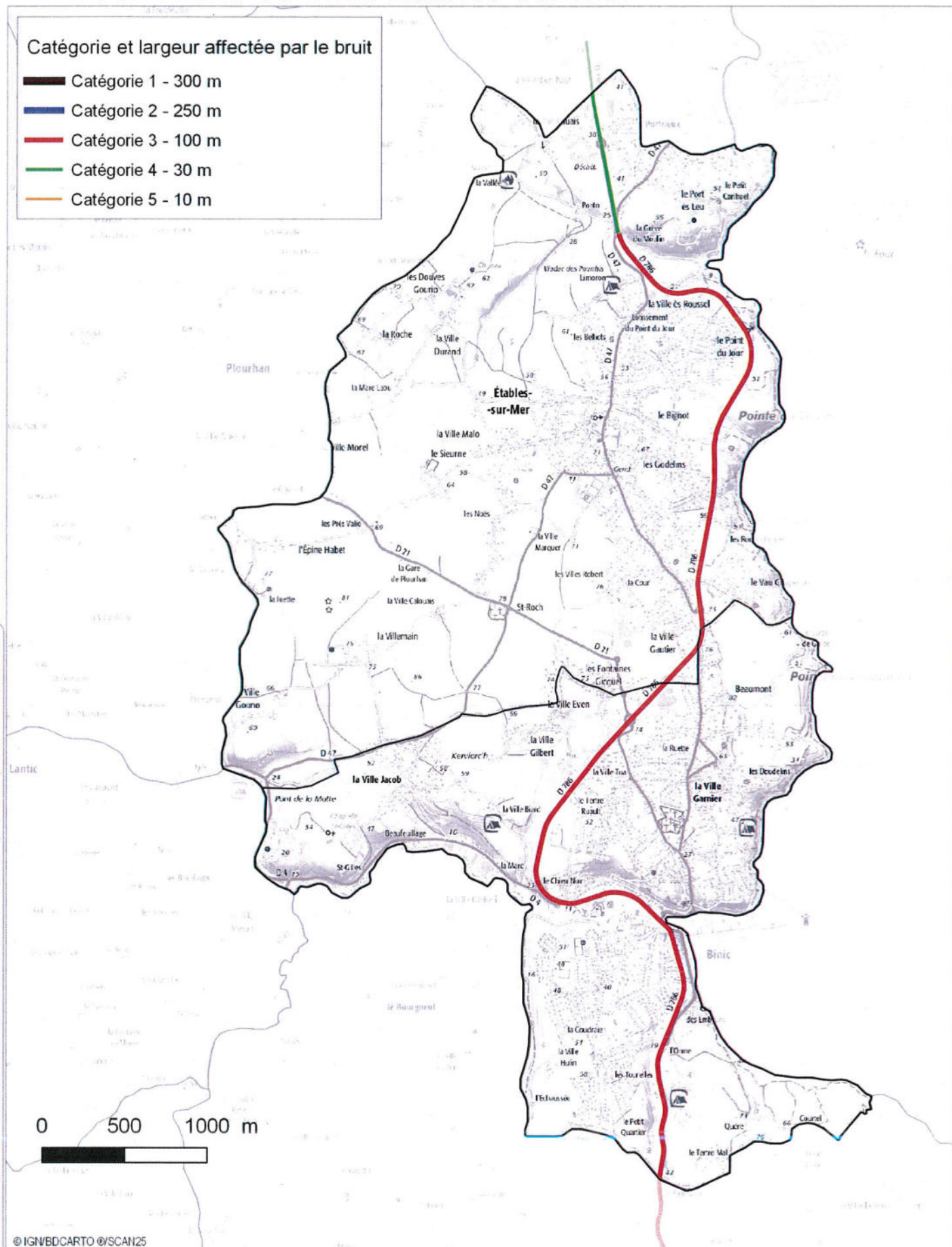
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de Binic-Etables-sur-Mer

Catégorie et largeur affectée par le bruit

- Catégorie 1 - 300 m
- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 30 m
- Catégorie 5 - 10 m

Secrétariat général - Pôle risque-sécurité - Unité risques et nuisances (SG/RS/RN)



© IGN/BDCARTO @SCAN25

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune d'HILLION

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune d'HILLION ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune d'HILLION doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune d'HILLION en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune d'HILLION

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN12	Route nationale	Limite communale de POMMERET	Limite communale d'YFFINIAC	Tissu ouvert	1	300 mètres
RD 712	Route départementale	Limite communale d'YFFINIAC	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route départementale	Sortie d'agglomération	RD 80	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	RD 80	Rond-point du Château Rouge	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 765	Route départementale	RN 12	Limite communale d'YFFINIAC	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route départementale	Limite communale de MORIEUX	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route départementale	Limite d'agglomération	RN 12	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 765	Route départementale	RN 12	Limite communale d'YFFINIAC (La Longueraie)	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie d'HILLION. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'HILLION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **20 MARS 2017**



Yves LE BRETON

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

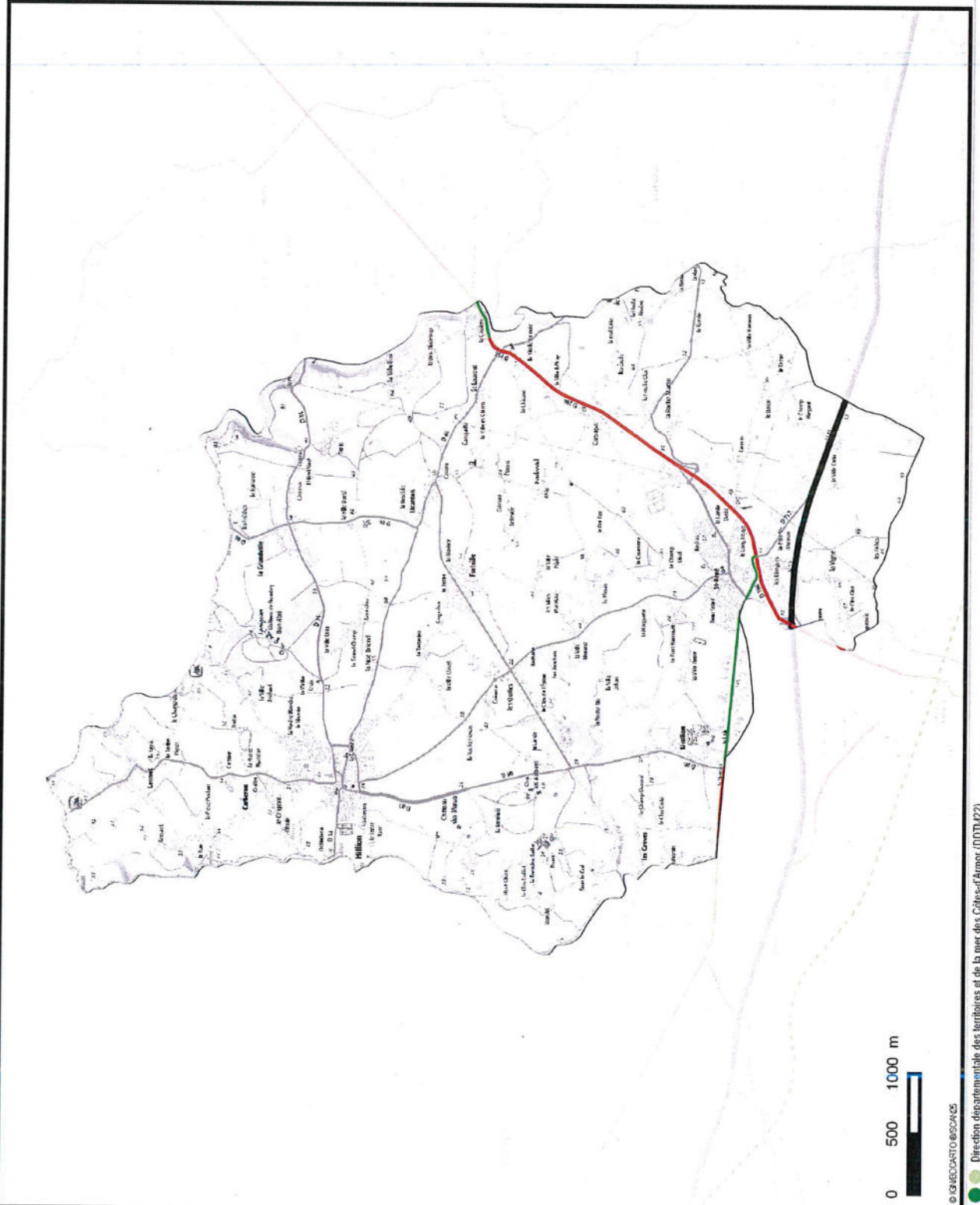
Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de HILLION

- Catégorie et largeur affectée par le bruit
- Catégorie 1 - 300 m
 - Catégorie 2 - 250 m
 - Catégorie 3 - 100 m
 - Catégorie 4 - 30 m
 - Catégorie 5 - 10 m
 - Vie ferrée catégorie 4 - 30 m



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de LA HARMOYE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de LA HARMOYE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au classement sonore des tronçons d'infrastructures de la commune de LA HARMOYE ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

.../...

Commune de LA HARMOYE

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 790	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 2 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LA HARMOYE. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LA HARMOYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 JUIN 2017



Yves LE BRETON

Comptes rendus

■ Catégorie 1 - 300 m
 ■ Catégorie 2 - 250 m
 ■ Catégorie 3 - 100 m
 ■ Catégorie 4 - 30 m
 ■ Catégorie 5 - 10 m
 ■ Voie ferrée catégorie



06/05/2015

ID : 022-200069409-20250626-DB W146 2025-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de LA MEAUGON

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de LA MEAUGON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au classement sonore des tronçons d'infrastructures de la commune de LA MEAUGON ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

.../...

Commune de LA MEAUGON

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
D36	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
D36	Route départementale	Limite communale	Limite communale de SAINT-DONAN	Tissu ouvert	3	100 mètres
D36	Route départementale	Limite communale de SAINT-DONAN	De la limite sur 300m	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 2 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LA MEAUGON. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LA MEAUGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 JUIN 2017


 Yves LE BRETON

[illegible]

Catégorie 1 - 300 m
 Catégorie 2 - 250 m
 Catégorie 3 - 100 m
 Catégorie 4 - 30 m
 Catégorie 5 - 10 m
 Voie ferrée catégorie



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (D07M22)

ID : 022-200069409-20250626-DB W146 2025-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de LANFAINS

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de LANFAINS ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de LANFAINS doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANFAINS en date du 29 avril 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de LANFAINS

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 790	Route départementale	Limite communale de SAINT-BIHU	Limite communale de SAINT-BRANDAN	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

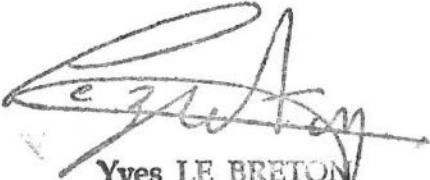
ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

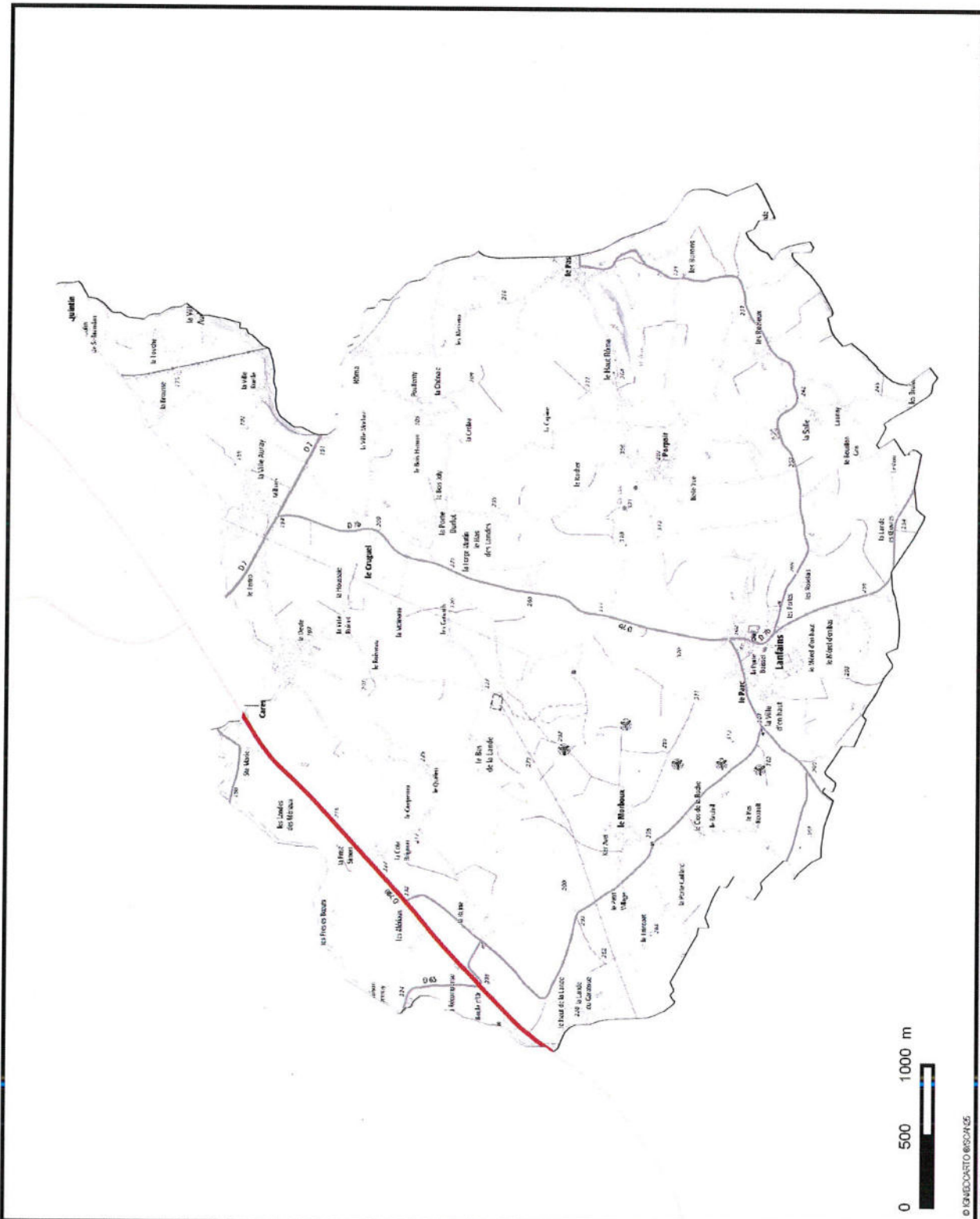
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LANFAINS. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LANFAINS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 AVR. 2017


 Yves LE BRETON

Catégorie et largeur affectée par le bruit
 ■ Catégorie 1 - 300 m
 ■ Catégorie 2 - 250 m
 ■ Catégorie 3 - 100 m
 ■ Catégorie 4 - 30 m
 ■ Catégorie 5 - 10 m
 ■ Voie ferrée catégorie 4 - 30 m



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANGUEUX

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de LANGUEUX ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de LANGUEUX doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANGUEUX en date du 7 avril 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une catégorie de tronçon, dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de LANGUEUX

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de TRÉGUEUX	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 10	Route départementale	Limite communale de YFFINIAC	RD 712	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route départementale	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Rue de Douvenant	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	Rue de Douvenant	Sortie agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route départementale	Sortie agglomération	RD 10	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	RD 10	Limite communale d'YFFINIAC	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Jules Verne	Vole communale	Limite communale de TRÉGUEUX	Rue Fulgence Bienvenue	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Jules Verne	Vole communale	Rue Fulgence Bienvenue	RN 12	Tissu ouvert	3	100 mètres
Rue Fulgence Bienvenue	Vole communale	Rue Freyssinet	Rue Jules Verne	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue du Pont Léon	Vole communale	Rue des Grignons	Rue Jules Verne	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Ambroise Paré	Vole communale	Rue Jules Verne	Rue des Landes	Tissu ouvert	4	30 mètres
VC zone commerciale	Vole communale	Rue Ambroise Paré	Rue Freyssinet	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	RD 10	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	1	300 mètres
RD 10	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Vole ferrée	Cadastre parcelle AE5	Cadastre parcelle AB44		4	30 mètres

* PK : Point Kilométrique.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

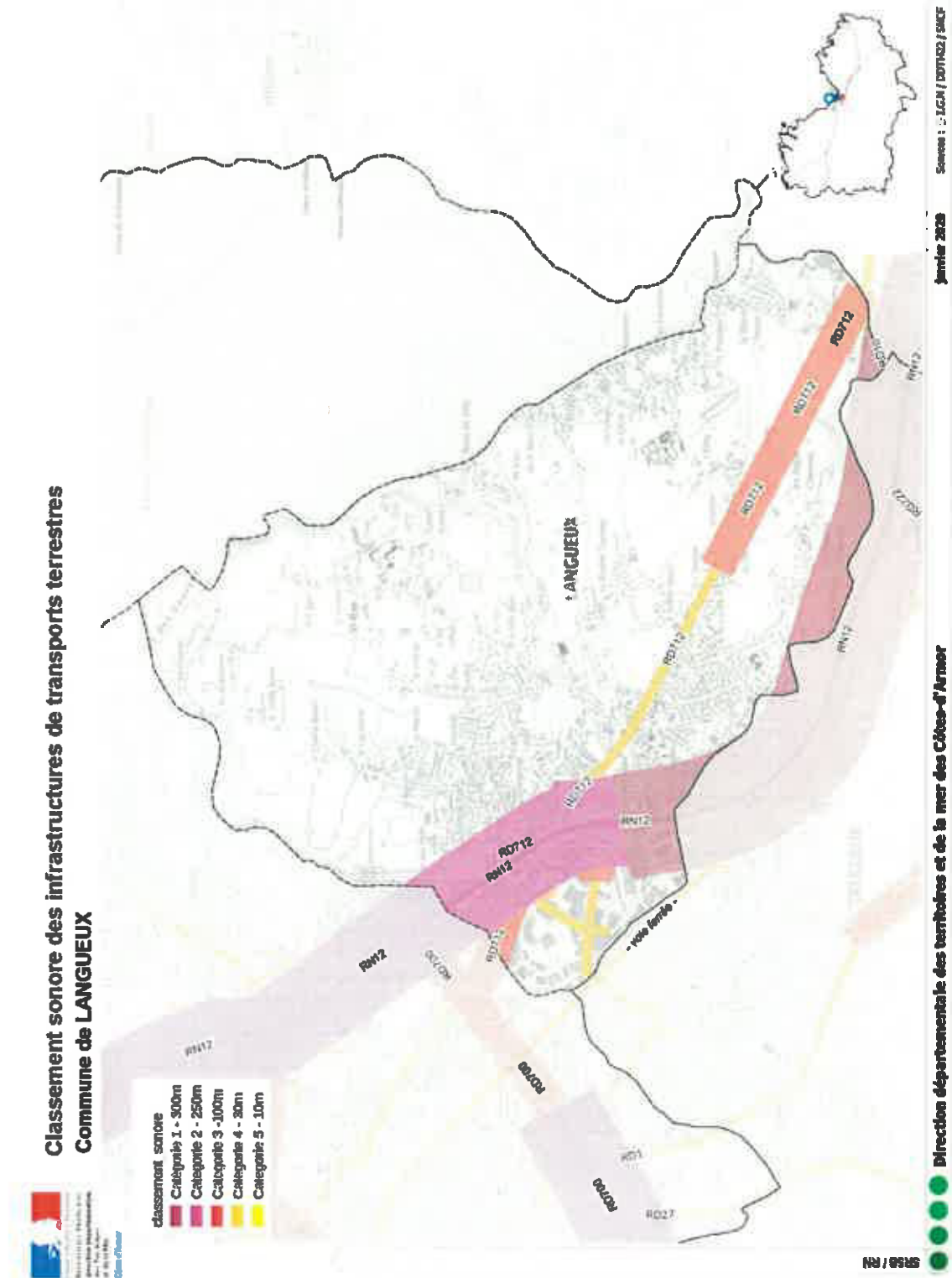
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LANGUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LANGUEUX. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Estelle OBARA



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de LE FOEIL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de LE FOEIL ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au classement sonore des tronçons d'infrastructures de la commune de LE FOEIL ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

.../...

Commune de LE FOEIL

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
D7	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
D7	Route départementale	Limite communale	Fin de limitation à 50km/h	Tissu ouvert	4	30 mètres
D7	Route départementale	Fin de limitation à 50km/h	RD22	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
D790	Route départementale	À 500ml de la limite communale de SAINT-BRANDAN	Sur une distance de 500 ml	Tissu ouvert	3	100 mètres

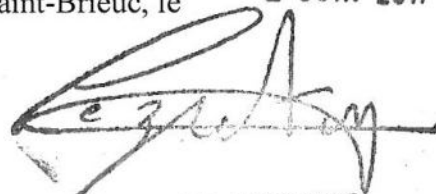
ARTICLE 2 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

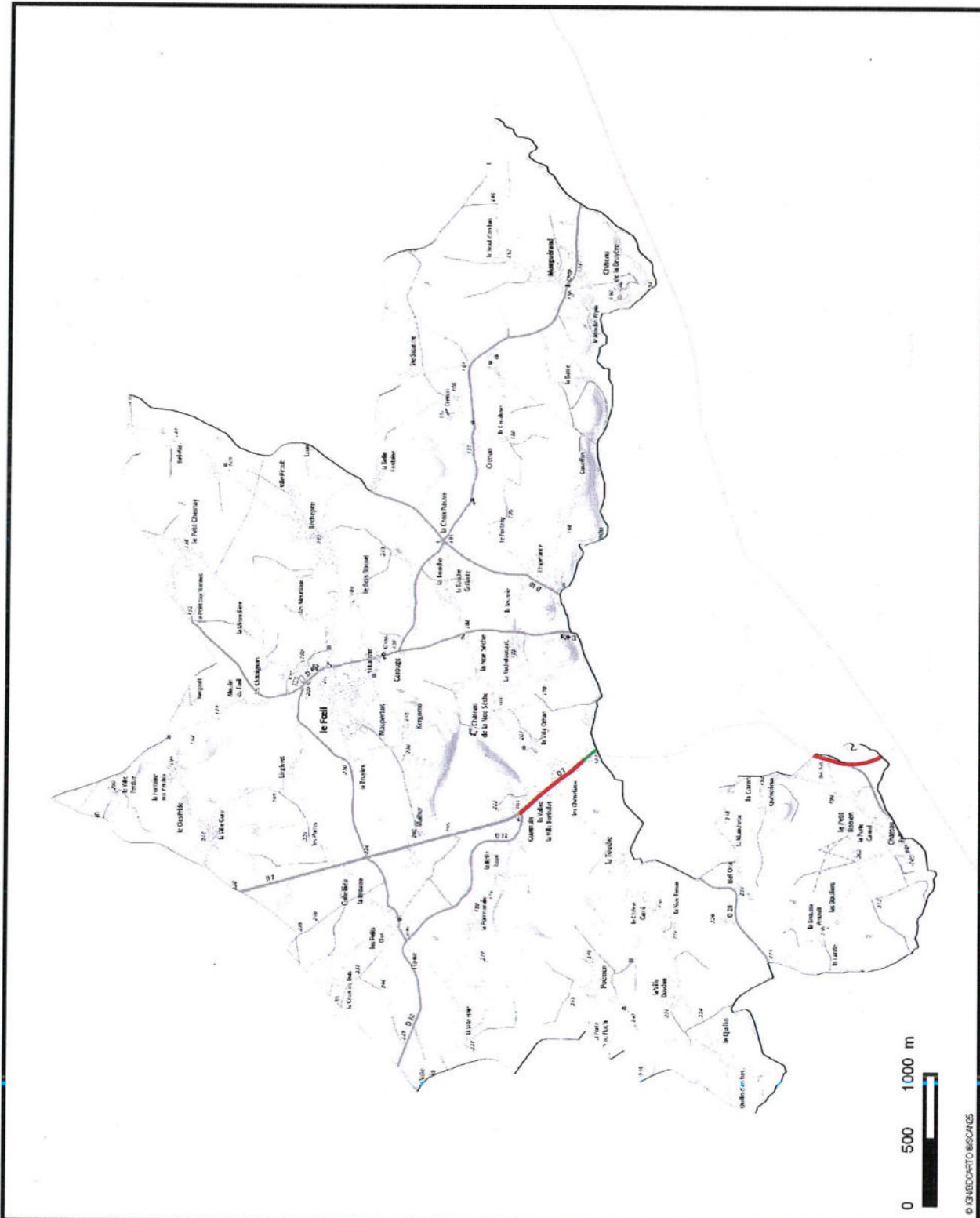
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LE FOEIL. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LE FOEIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 JUIN 2017


 Yves LE BRETON

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de LE FOEIL



- Catégorie et largeur affectée par le bruit
- Catégorie 1 - 300 m
 - Catégorie 2 - 250 m
 - Catégorie 3 - 100 m
 - Catégorie 4 - 30 m
 - Catégorie 5 - 10 m
 - Voie ferrée catégorie 4 - 30 m

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

06/05/2015

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDT422)

© IGM/DOARTE/ESCARDES

Secrétariat général - Pôle risque-sécurité - Unité risques et nuisances (SGRS/RIU)

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PLAINTEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de PLAINTEL ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLAINTEL doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLAINTEL en date du 17 juin 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLAINTEL

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD700	Route Départementale	RD700 SAINT-BRANDAN (Lanvia)	RD790	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD700	Route Départementale	RD790	Limite communale de SAINT-JULIEN	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD790	Route Départementale	Limite communale de SAINT-BRANDAN	RD700	Tissu ouvert	3	100 mètres
Echangeur RD790/RD700 Entrée RD700	Echangeur de Malakoff	RD790	RD700	Tissu ouvert	4	30 mètres
Echangeur RD700/RD790 Sortie RD700	Echangeur de Malakoff	RD 700	RD790	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD700	Route Départementale	PLEDRAN (Les Aulnais)	Limite communale de SAINT-JULIEN	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD700	Route Départementale	Limite communale de PLAINTEL	SAINT-BRANDAN croisement route de Lanvia + 600ml	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLAINTEL. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLAINTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2017



Yves LE BRETON

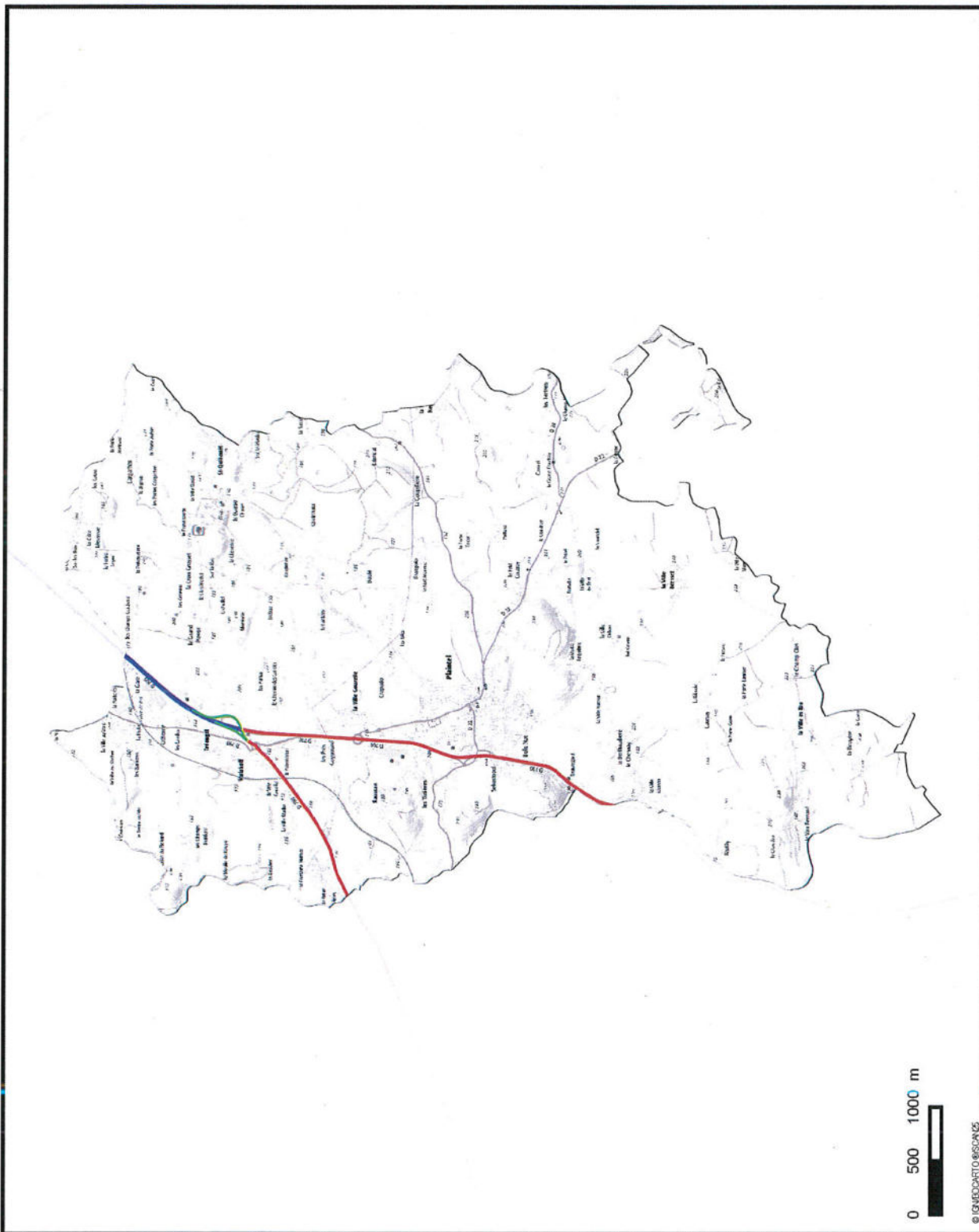
Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de PLAINETEL



Catégorie et largeur affectée par le bruit

- Catégorie 1 - 300 m
- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 30 m
- Catégorie 5 - 10 m
- Voie ferrée catégorie 4 - 30 m

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

06/05/2015

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

AR R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PLEDRAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de PLEDRAN ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLEDRAN doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLEDRAN en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLEDRAN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD27	Route Départementale	PLEDRAN centre	Fin de zone 30km/h	Tissu ouvert	5	10 mètres
RD27	Route Départementale	Fin de zone 30km/h	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD27	Route Départementale	Sortie d'agglomération	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD700	Route Départementale	Limite communale de SAINT-JULIEN	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

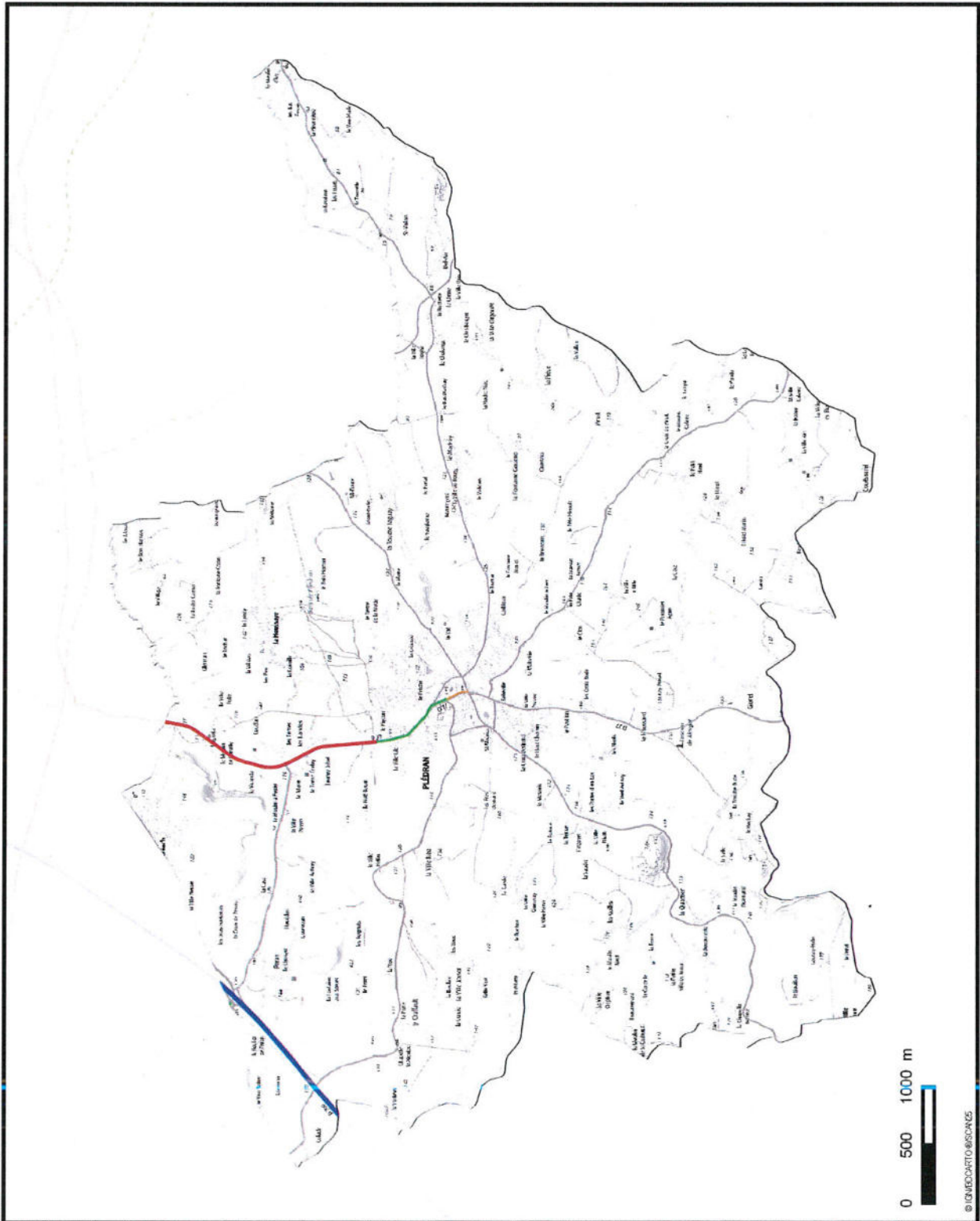
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLEDRAN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLEDRAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2017


 Yves LE BRETON

Catégorie et largeur affectée par le bruit
 — Catégorie 1 - 300 m
 — Catégorie 2 - 250 m
 — Catégorie 3 - 100 m
 — Catégorie 4 - 30 m
 — Catégorie 5 - 10 m
 — Voie ferrée catégorie 4 - 30 m



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PLERIN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de PLERIN ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLERIN doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLERIN en date du 3 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLERIN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 786	Route Départementale	RD24	RN12	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route Départementale	RN12	Début 2x2 voies	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route Départementale	Début 2x2 voies	Limite communale	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Viaduc du Gouët	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Viaduc du Gouët	Limite communale de Pordic - lieu-dit "La Ville Broute"	Tissu ouvert	1	300 mètres
Av. du Chalutier sans Pitié	Route Communale	Rue du Rochet Cornet	Rond point de L'Europe	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La Croix Lormel	Route Communale	Rond point de L'Europe	Entrée d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune.

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PORDIC- lieu-dit "La Ville Brouté"	Commune de PORDIC - échangeur "Le Sepulcre" RD6	Tissu ouvert	1	300 mètres
RN 12	Route Nationale	Commune de PORDIC- échangeur "Le Sépulcre" RD6	Limite communale de TRÉMUSON - Aéroport	Tissu ouvert	2	250 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

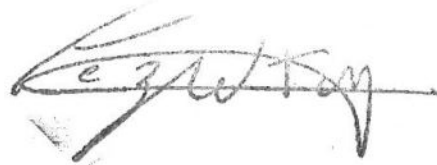
ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLERIN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLERIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2017



Yves LE BRETON

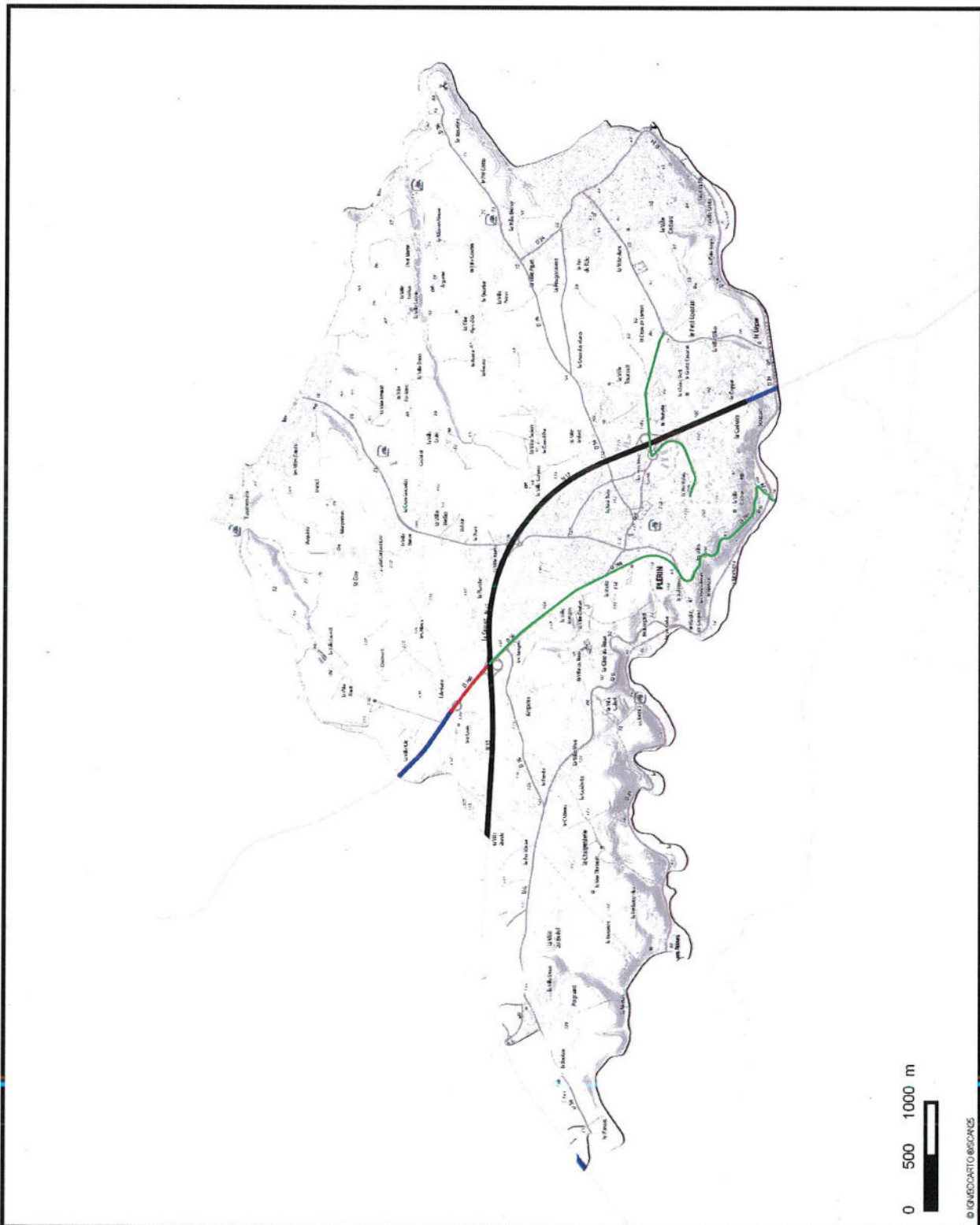
Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de PLERIN



Catégorie et largeur affectée par le bruit

- Catégorie 1 - 300 m
- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 30 m
- Catégorie 5 - 10 m
- Voie ferrée catégorie 4 - 30 m

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune nouvelle de PLOEUC-L'HERMITAGE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de PLOEUC-L'HERMITAGE issue de la fusion des communes de PLOEUC-SUR-LIÉ et de L'HERMITAGE-LORGE ;

VU l'absence de réponse de la commune nouvelle de PLOEUC-L'HERMITAGE ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune nouvelle de PLOEUC-L'HERMITAGE doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune fusionnée de L'HERMITAGE-LORGE en date du 3 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune nouvelle de PLOEUC-L'HERMITAGE

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 700	Route Départementale	Limite communale de UZEL	Limite communale de ALLINEUC	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 700	Route Départementale	Limite communale de ALLINEUC	Limite communale de L'HERMITAGE	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 700	Route Départementale	Limite communale de L'HERMITAGE	Limite communale de SAINT-BRANDAN	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 700	Route Départementale	Limite communale de ALLINEUC	Limite communale de L'HERMITAGE	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 700	Route Départementale	Limite communale de ALLINEUC	Limite communale de L'HERMITAGE	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLOEUC-L'HERMITAGE. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOEUC-L'HERMITAGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 JUIN 2017



Yves LE BRETON

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de Ploeuc-L'Hermitage

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

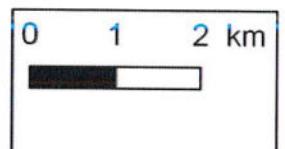
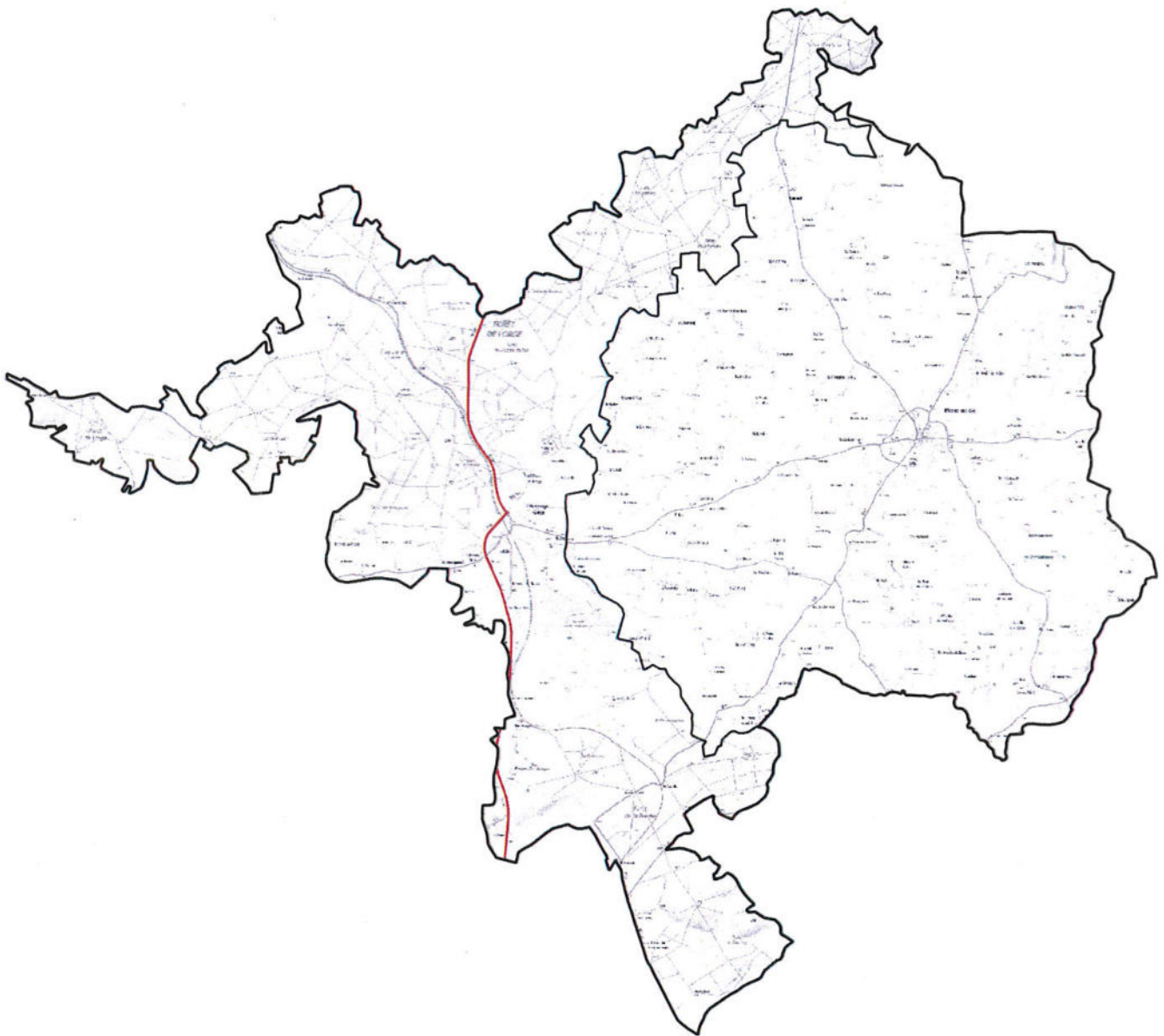
Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Catégorie et largeur affectée par le bruit

- Catégorie 1 - 300 m
- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 30 m
- Catégorie 5 - 10 m



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de PLOUFRAGAN ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLOUFRAGAN doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUFRAGAN en date du 31 Août 2004 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLOUFRAGAN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 45	Route Départementale	RD 712	RD 222	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 45	Route Départementale	RD 222	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 222	Route Départementale	Limite communale	RD 45	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Rue du 14 Juillet 1789	Limite communale	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale	Rue du 14 Juillet 1789	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale de TRÉMUSON	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 790	Route Départementale	RD 712	Rond point du Sabot (RD 222)	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 790	Route Départementale	Rond point du Sabot	Avenue des Chatelets	Tissu ouvert	3	100 mètres
Rue du Carpont	Route Communale	Rue du Carpont	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Tissu ouvert	4	30 mètres
Avenue des Chatelets	Route Agglomération	RD 790	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue P. De Coubertin	Route Communale	Limite communale de SAINT-BRIEUC	RD 700	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
Boulevard de l'Atlantique RD 712	Route Départementale	Début de limitation à 70 km/h	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale de ST-BRIEUC	Limite communale de PLOUFRAGAN	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 700	Route Départementale	Commune de TRÉGUEUX	Commune de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	2	250 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLOUFRAGAN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUFRAGAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 MAI 2017



Yves LE BRETON

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

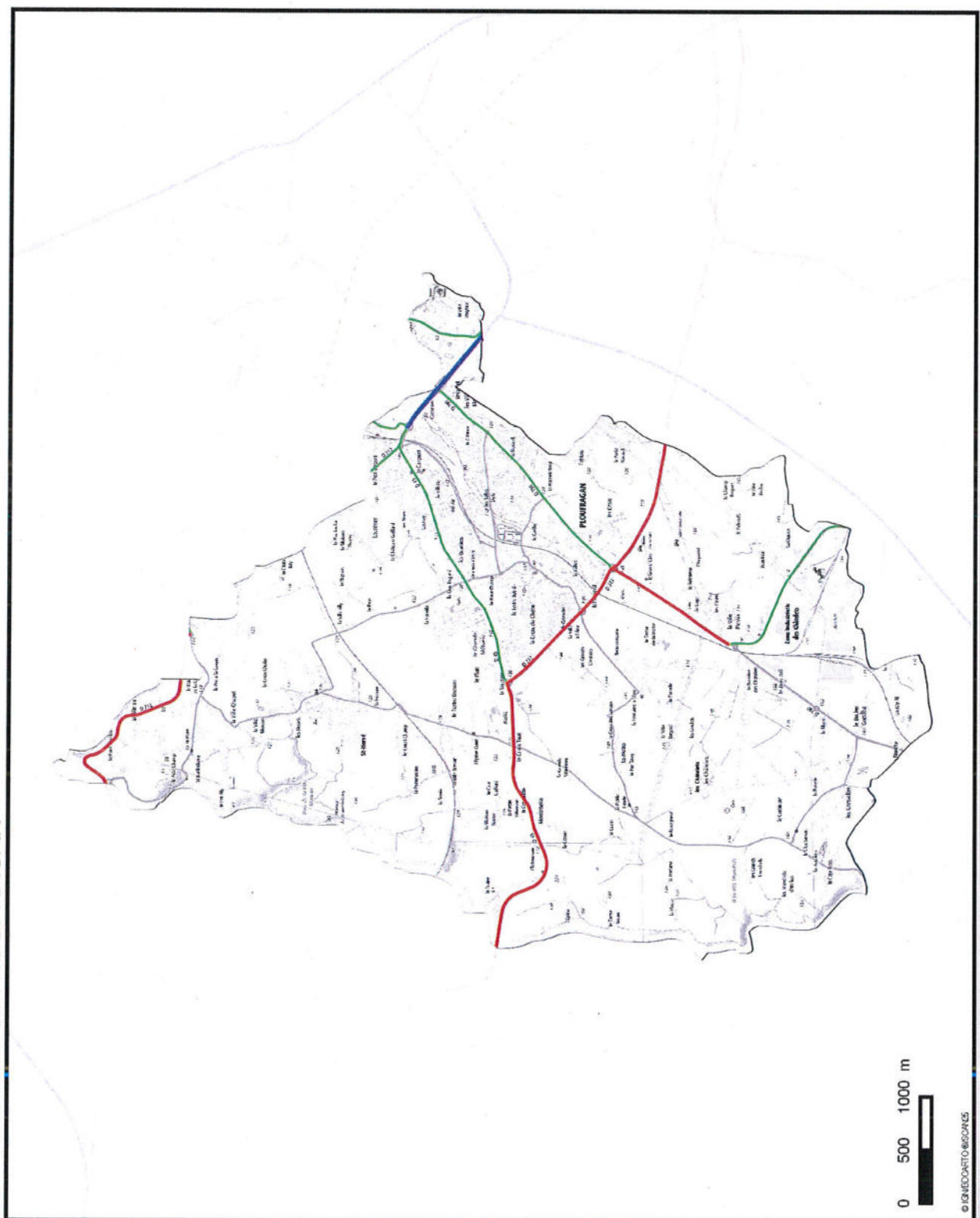
Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de PLOUFRAGAN



- Catégorie et largeur affectée par le bruit
- Catégorie 1 - 300 m
 - Catégorie 2 - 250 m
 - Catégorie 3 - 100 m
 - Catégorie 4 - 30 m
 - Catégorie 5 - 10 m
 - Voie ferrée catégorie 4 - 30 m

0 500 1000 m

© IGN/EDITIONES

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

06/05/2015

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune nouvelle de PORDIC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de PORDIC issue de la fusion des communes de PORDIC et de TRÉMÉLOIR ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PORDIC en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune nouvelle de PORDIC doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures de transports terrestres des communes fusionnées de PORDIC et de TRÉMÉLOIR en date du 3 mars 2003 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune nouvelle de PORDIC

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 6	Route Départementale	RN 12	Limite communale de TRÉGOMEUR	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route Départementale	Limite communale de PLÉRIN	Rue de l'Ic	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 786	Route Départementale	Rue de l'Ic	Limite communale de BINIC	Tissu ouvert	3	100 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLÉRIN	RD 6	Tissu ouvert	1	300 mètres
RN 12	Route Nationale	RD 6	Limite communale de PLÉRIN	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PORDIC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PORDIC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 JUIN 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', with a stylized, flowing script.

Yves LE BRETON.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de QUINTIN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de QUINTIN ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de QUINTIN doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de QUINTIN en date du 29 avril 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de QUINTIN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 7	Route Départementale	Limite communale	Entrée d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 7	Route Départementale	Entrée d'agglomération	Limite communale	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 790	Route Départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 790	Route Départementale	Limite communale (sortie)	A 100 m de la limite communale (sortie)	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

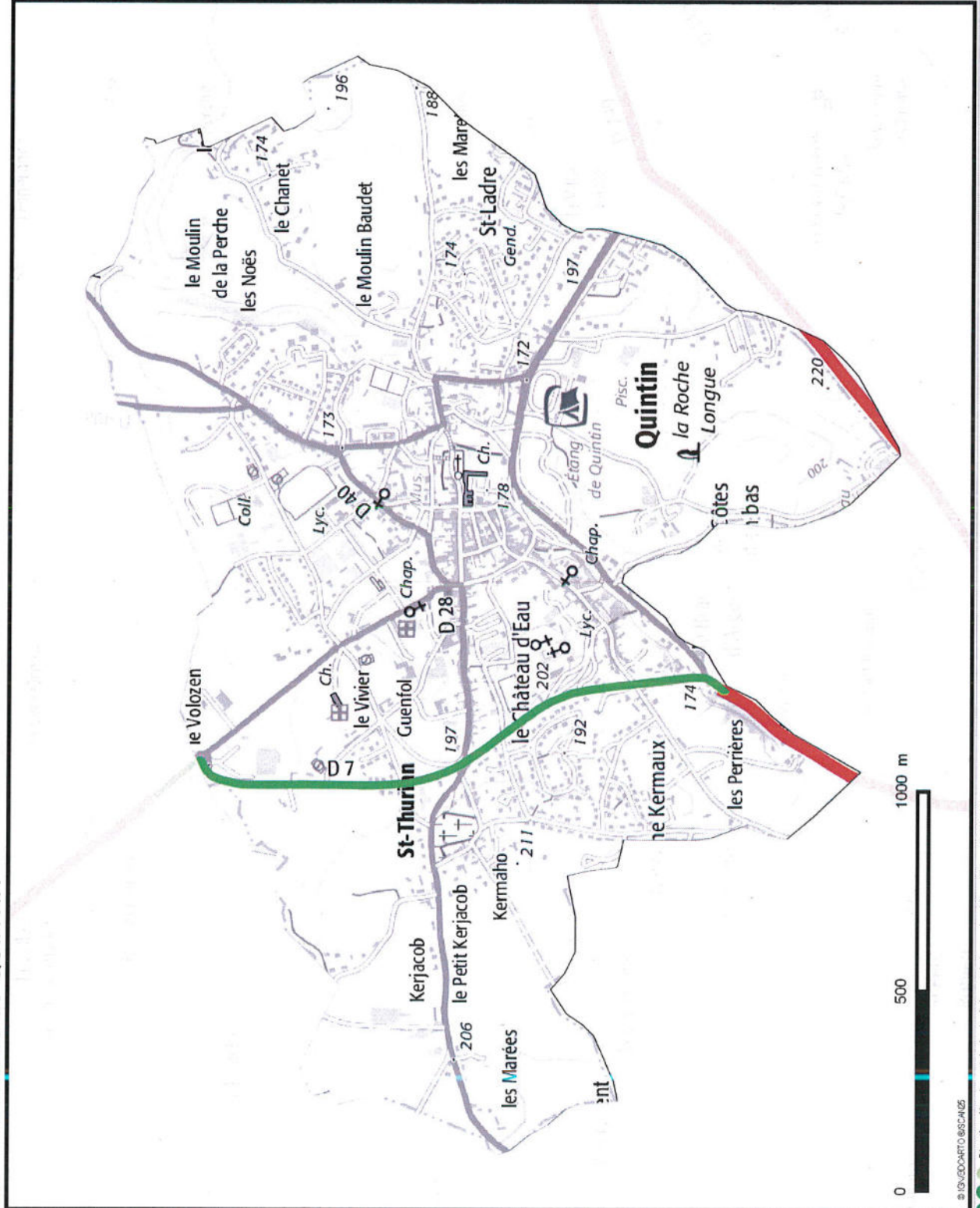
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de QUINTIN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de QUINTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 MAI 2017


Jean LE BRETON

Catégorie et largeur affectée par le bruit
 Catégorie 1 - 300 m
 Catégorie 2 - 250 m
 Catégorie 3 - 100 m
 Catégorie 4 - 30 m
 Catégorie 5 - 10 m
 Voie ferrée catégorie 4 - 30 m



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de SAINT-BIHY

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de SAINT-BIHY ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au classement sonore des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-BIHY ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

.../...

Commune de SAINT-BIHY

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 790	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 790	Route départementale	Limite communale	Limite communale + 400 m	Tissu ouvert	3	100 mètres

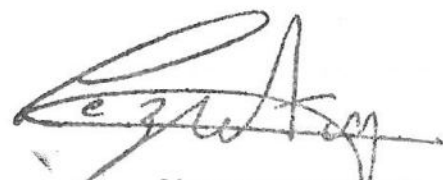
ARTICLE 2 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-BIHY. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-BIHY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 JUIN 2017


 Yves LE BRETON

University of Illinois at Chicago
 845 S. Morgan St., Chicago, IL 60607
 Tel: 312/996-3000
 Fax: 312/996-3000
 E-mail: info@uic.edu

■ Catégorie 1 - 300 m
 ■ Catégorie 2 - 250 m
 ■ Catégorie 3 - 100 m
 ■ Catégorie 4 - 30 m
 ■ Catégorie 5 - 10 m
 ■ Voie ferrée catégorie 4



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

ID : 022-200069409-20250626-DB W146 2025-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

AR R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de SAINT-BRANDAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de SAINT-BRANDAN ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-BRANDAN doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-BRANDAN en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-BRANDAN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 700	Route Départementale	Limite communale de PLAINTEL	Limite communale de L'HERMITAGE-LORGE	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 790	Route Départementale	Limite communale de L'HERMITAGE-LORGE	Limite communale de QUINTIN	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 790	Route Départementale	Limite communale de QUINTIN	Limite communale de LANFAINS	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 7	Route Départementale	RD 790	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 700	Route Départementale	Limite communale	Limite communale + 400 m	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 790	Route Départementale	Limite communale de QUINTIN	Limite communale de QUINTIN	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 7	Route Départementale	Limite communale de ST-BRANDAN	Limite communale de LE FOEIL	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 7	Route Départementale	Limite communale de LE FOEIL	Limite communale de QUINTIN + 400m	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, **doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-BRANDAN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-BRANDAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **19 MAI 2017**



Yves LE BRETON

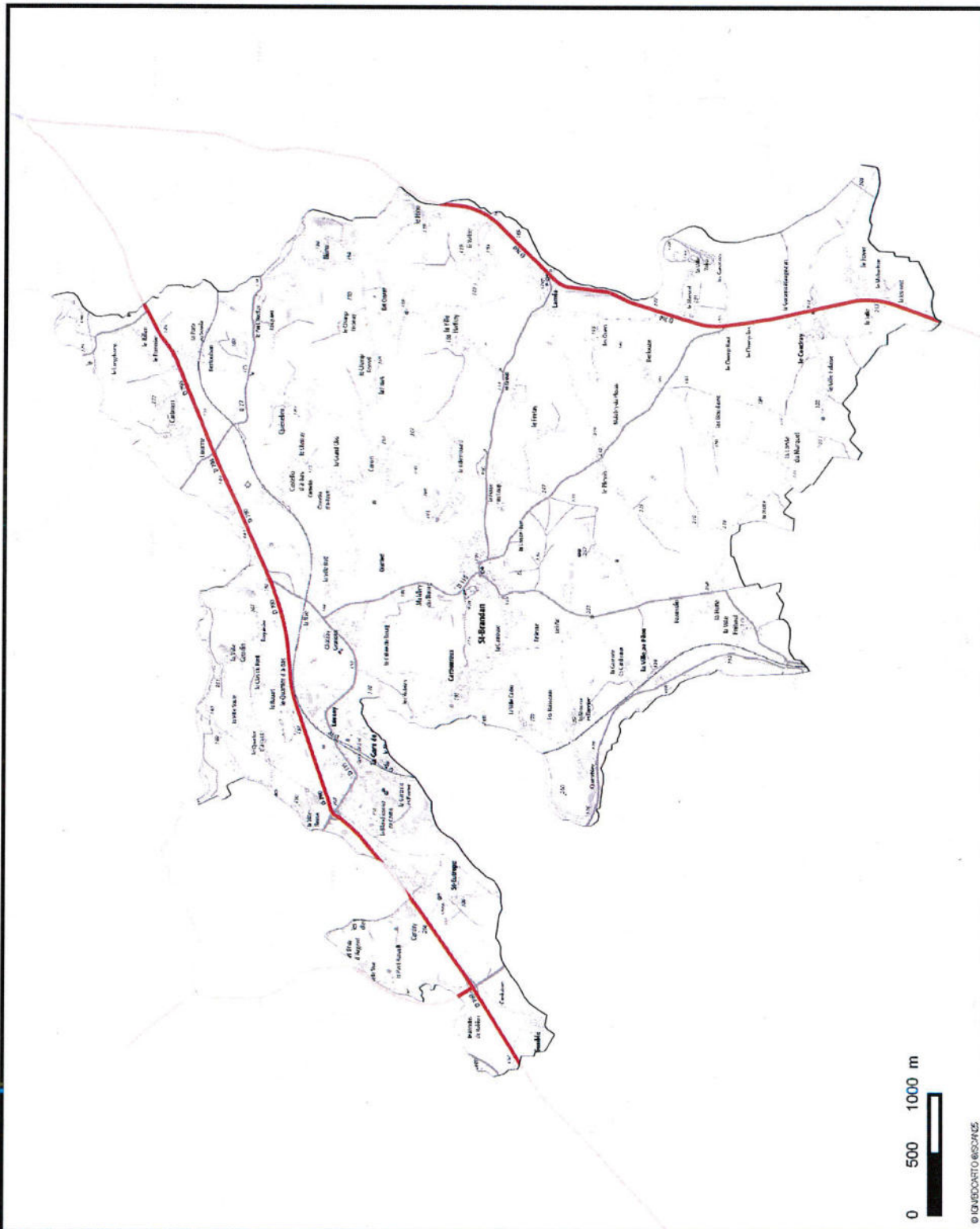
Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Catégorie et largeur affectée par le bruit
 ■ Catégorie 1 - 300 m
 ■ Catégorie 2 - 250 m
 ■ Catégorie 3 - 100 m
 ■ Catégorie 4 - 30 m
 ■ Catégorie 5 - 10 m
 ■ Voie ferrée catégorie 4 - 30 m



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

AR R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de SAINT-BRIEUC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de SAINT-BRIEUC ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-BRIEUC doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-BRIEUC en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-BRIEUC

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN12	Route nationale	Limite communale de LANGUEUX	Limite communale de PLÉRIN	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 1	Route départementale	Rond-point Aberystwyth	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 27	Route départementale	Rond-point Aberystwyth	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 700	Route départementale	Rue Chaptal	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 700	Route départementale	Limite d'agglomération	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 712	Route départementale	Limite communale de TRÉMUSON	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	Limite d'agglomération	Bd René Pléven	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route départementale	Limite communale de PLOUFRAGAN	Bd Schuman	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route départementale	RD 700	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786a	Route départementale	Rue du Légué	RN 12	Tissu ouvert	4	30 mètres
Bd Atlantique Rue T. Ribot Rue de La Corderie	Voie communale	Bd René Pléven	Bd de La Tour d'Auvergne	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La Corderie	Voie communale	Bd de La Tour d'Auvergne	Rue de Brest	Rue en U	3	100 mètres
Rue de Brest	Voie communale	Rue de La Corderie	Rue du 71ème Régiment d'Infanterie	Tissu ouvert	5	10 mètres
Rue du 71ème Régim. d'Infanterie Place du Guesclin Avenue de la Libération Bd Sévigné	Voie communale	Rue de Brest	Place du 8 mai 1945	Tissu ouvert	4	30 mètres
Avenue d'Armor Avenue Corneille	Voie communale	Place du 8 mai 1945	Avenue de France	Tissu ouvert	3	100 mètres
Rue de La Ville Hellio	Voie communale	Bd Schuman	Rue Bagot	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de Cornouaille	Voie communale	Rue de Beaulieu	Rue Bagot	Tissu ouvert	5	10 mètres
Rue Bagot	Voie communale	Rue de Cornouaille	Rue de Provence	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Luzel Rue Pierre Sémard Bd Laënnec Bd de La Tour d'Auvergne Rue T. Corbière Rue Notre-Dame Rue de La Fontaine SAINT-BRIEUC Rue de La Vieille Côte de Gouët	Voie communale	Limite communale de PLOUFRAGAN	Limite communale de PLÉRIN	Tissu ouvert	4	30 mètres

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
Rue du Légué	Voie communale	Rue des 3 Frères Le Goff	Bd Harel de la Noë	Tissu ouvert	4	30 mètres
Bd E. Prigent Bd Charner	Voie communale	RD 712	Bd Clémenceau	Tissu ouvert	4	30 mètres
Bd Waldec Rousseau	Voie communale	Bd Clémenceau	Rond-point du 8 mai 1945	Tissu ouvert	3	100 mètres
Bd Sévigné	Voie communale	Rond-point du 8 mai 1945	Rond-point A. Paraskévi	Tissu ouvert	3	100 mètres
Rue de Genève	Voie communale	Rond-point A. Paraskévi	Rue Octave Louis Aubert	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Pierre De Coubertin Rue du Pont Chapet	Voie communale	Limite communale de PLOUFRAGAN	Rue Abbé Garnier	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Abbé Garnier	Voie communale	Rue du Pont Chapet	Bd Charner	Tissu ouvert	3	100 mètres
Bd Clémenceau	Voie communale	Bd Charner	Place du Guesclin	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de la Gare	Voie communale	Bd Charner	Rue du 71ème Régiment d'Infanterie	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue des Lycéens Martyrs	Voie communale	Rue du 71ème Régiment d'Infanterie	Rue de Rohan	Tissu ouvert	3	100 mètres
Rue de Rohan Rue des 3 frères Merlin	Voie communale	Rue des Lycéens Martyrs	Rue Houvenague	Rue en U	3	100 mètres
Rue des 3 frères Le Goff	Voie communale	Rue Quinquaine	Rond-Point de La Fontaine	Rue en U	3	100 mètres
Avenue des Promenades	Voie communale	Av. de la Libération	Rue St-Benoît	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Lafayette	Voie communale	Rue du Dr Roux	Avenue Corneille	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de Gouëdic Rue du Dr Rahuel Rue de Paris	Voie communale	Avenue de la Libération	Rue Ampère	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Berthollet	Voie communale	Rue Monge	Rue d'Alembert	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de Trégueux	Voie communale	Rue Abbé Garnier	Rond-point Aberystwyth	Tissu ouvert	5	10 mètres
Rue H. Becquerel Rue des Gallois	Voie communale	Rue Jules Vallès	Limite communale TRÉGUEUX	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Anatole France Rue Henri Wallon Rue E. Rostand	Voie communale	Rue Max Le Bail	Rue de Genève	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La République	Voie communale	Rue de Genève	Rue Dupleix	Tissu ouvert	5	10 mètres
Rue de l'Europe	Voie communale	Rue Balzac	Rue de Genève	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Balzac Avenue A. Mazier Rue de La Solidarité Rue Chaptal	Voie communale	Rue Ronsard	RN 12	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF Rennes-St-Brieuc	Voie ferrée	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Gare SNCF		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 712	Route départementale	RD 700	Rond-Point du Carpont	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 712	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-BRIEUC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

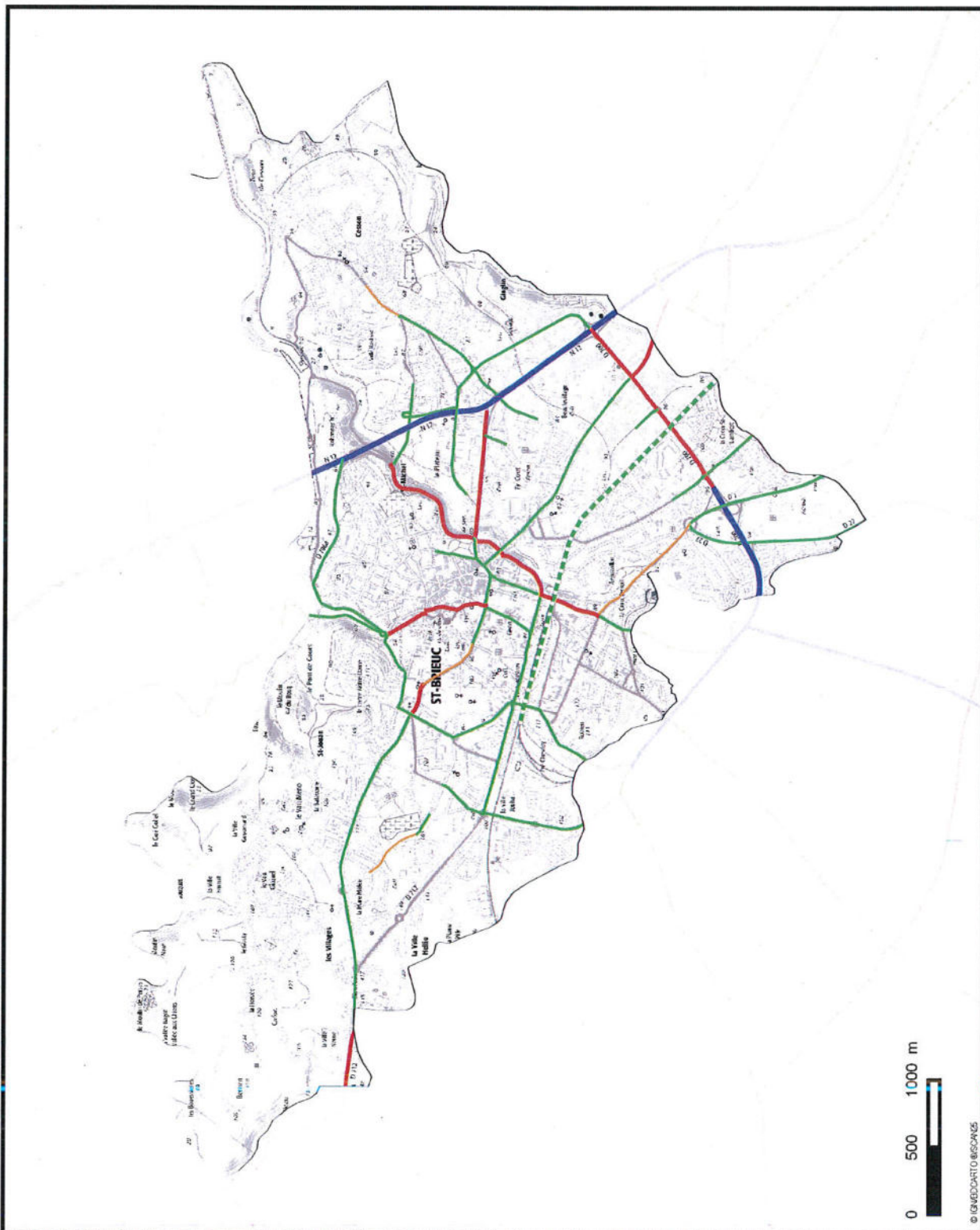
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-BRIEUC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 21 AVR. 2017



Yves LE BRETON

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de SAINT-BRIEUC



0 500 1000 m

© URBEDARTO BESONIS

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM422)

06/05/2015

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de SAINT-DONAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de SAINT-DONAN ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-DONAN doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-DONAN en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-DONAN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 45	Route Départementale	Limite communale	RD 36	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 36	Route Départementale	RD 45	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

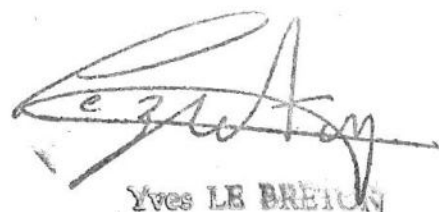
ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-DONAN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-DONAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 MAI 2017


Yves LE BRETON

Exercice 1 (10 points) : Soit f la fonction définie sur $\mathbb{R}$ par :

Catégorie 1 - 300 m
 Catégorie 2 - 250 m
 Catégorie 3 - 100 m
 Catégorie 4 - 30 m
 Catégorie 5 - 10 m
 Voie ferrée catégorie



06/05/2015

ID : 022-200069409-20250626-DB W146 2025-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de SAINT-JULIEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN en date du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-JULIEN doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-JULIEN en date du 30 janvier 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-JULIEN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 700	Route Départementale	Limite communale de PLAINTEL	Limite communale de PLÉDRAN	Tissu ouvert	2	250 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-JULIEN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-JULIEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **23 MAI 2017**



Yves LE BRETON

Center for Nonverbal Communication

Catégorie 1 - 300 m
 Catégorie 2 - 250 m
 Catégorie 3 - 100 m
 Catégorie 4 - 30 m
 Catégorie 5 - 10 m
 Voie ferrée catégorie



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTMZ)

C107/ENV00

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 786	Route Départementale	Limite communale de ETABLES-SUR MER	Intersection avec la RD 9	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

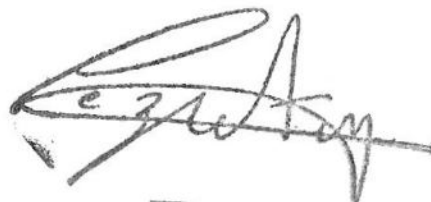
ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-QUAY-PORTRIEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 MAI 2017

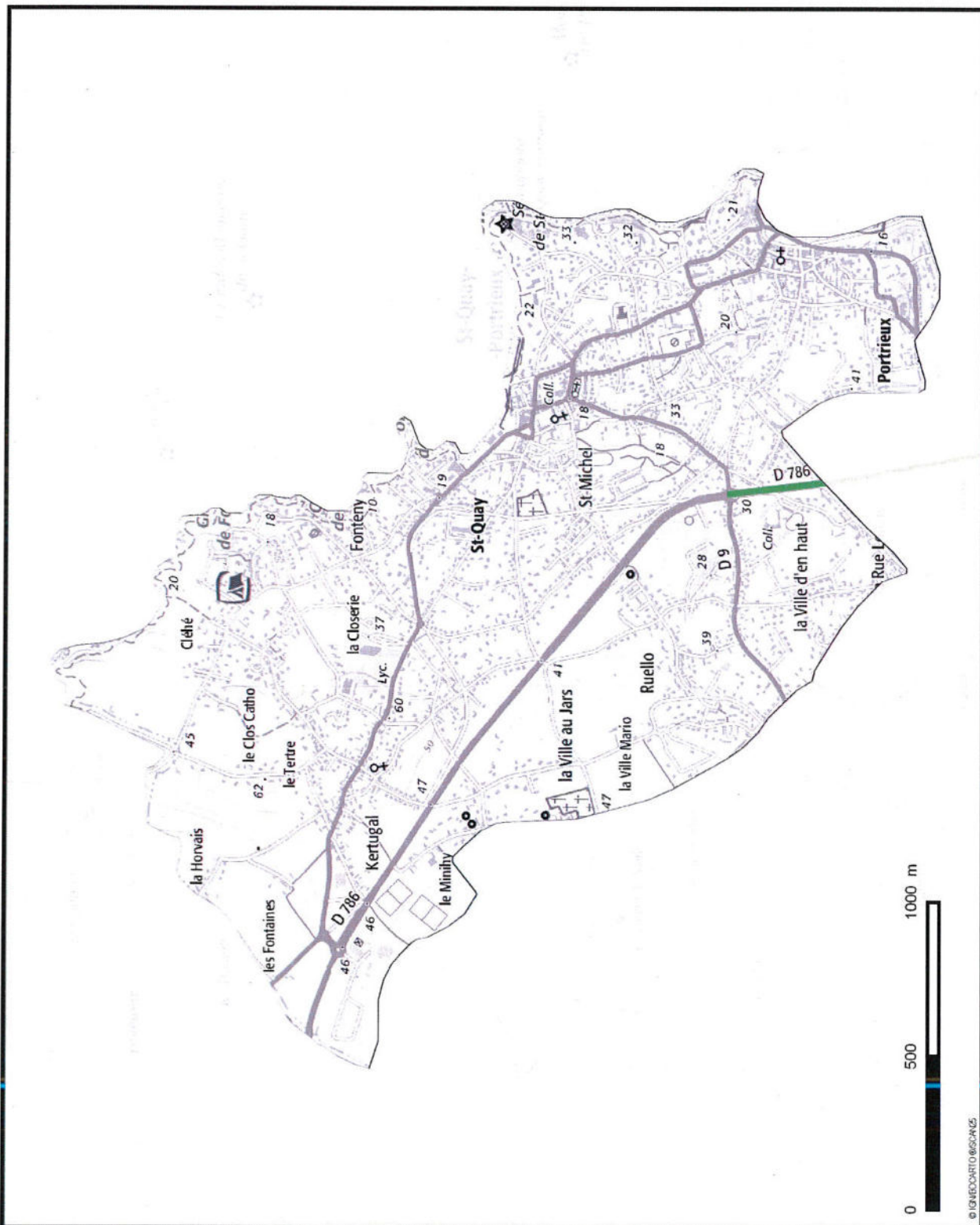


Yves LE BRETON



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

- Catégorie et largeur affectée par le bruit
- Catégorie 1 - 300 m
 - Catégorie 2 - 250 m
 - Catégorie 3 - 100 m
 - Catégorie 4 - 30 m
 - Catégorie 5 - 10 m
 - Voie ferrée catégorie 4 - 30 m



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

06/05/2015

© IGHEDCARTO@60N25 Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM422)

Secrétariat général - Pôle risque-sécurité - Unité risques et nuisances (SGRS/NU)

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de TREGUEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de TREGUEUX en date du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de TREGUEUX doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGUEUX en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TREGUEUX

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale d'YFFINIAC	Limite communale de LANGUEUX	Tissu ouvert	1	300 mètres
RD 1	Route départementale	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Rue de MONCONTOUR	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 1	Route départementale	Rue de Moncontour	Limite communale d'YFFINIAC	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 10	Route départementale	Limite communale de LANGUEUX	Début limitation 50 km/h	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 10	Route départementale	Début limitation 50 km/h	Rond point de La Crarée	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 27	Route départementale	Limite communale de PLÉDRAN	Rond point de La Crarée	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 27	Route départementale	Rond point de La Crarée	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 700	Route départementale	Limite communale de SAINT-BRIEUC	RD 712	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 700	Route départementale	RD 712	Limite communale de PLÉDRAN	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 712	Route départementale	RD 700	Limite communale de PLOUFRAGAN	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 222	Route départementale	RN 12	Limite communale de PLOUFRAGAN	Tissu ouvert	3	100 mètres
Avenue des Châtelets	Voie communale	Limite communale de PLOUFRAGAN	Limite communale de PLÉDRAN	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La Ville Jouyaux	Voie communale	RD 712	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La République	Voie communale	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Rue de La Fontenelle	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La Fontenelle	Voie communale	Rue de La République	Limite communale de LANGUEUX	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF Rennes/St-Brieuc	Voie ferrée	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Limite communale d'YFFINIAC		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 27	Route départementale	Limite communale	RD 1	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 700	Route départementale	Sortie agglomération	Limite communale	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 700	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	2	250 mètres

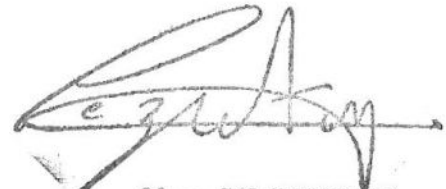
ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TREGUEUX. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TREGUEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 MAI 2017



Yves LE BRETON

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

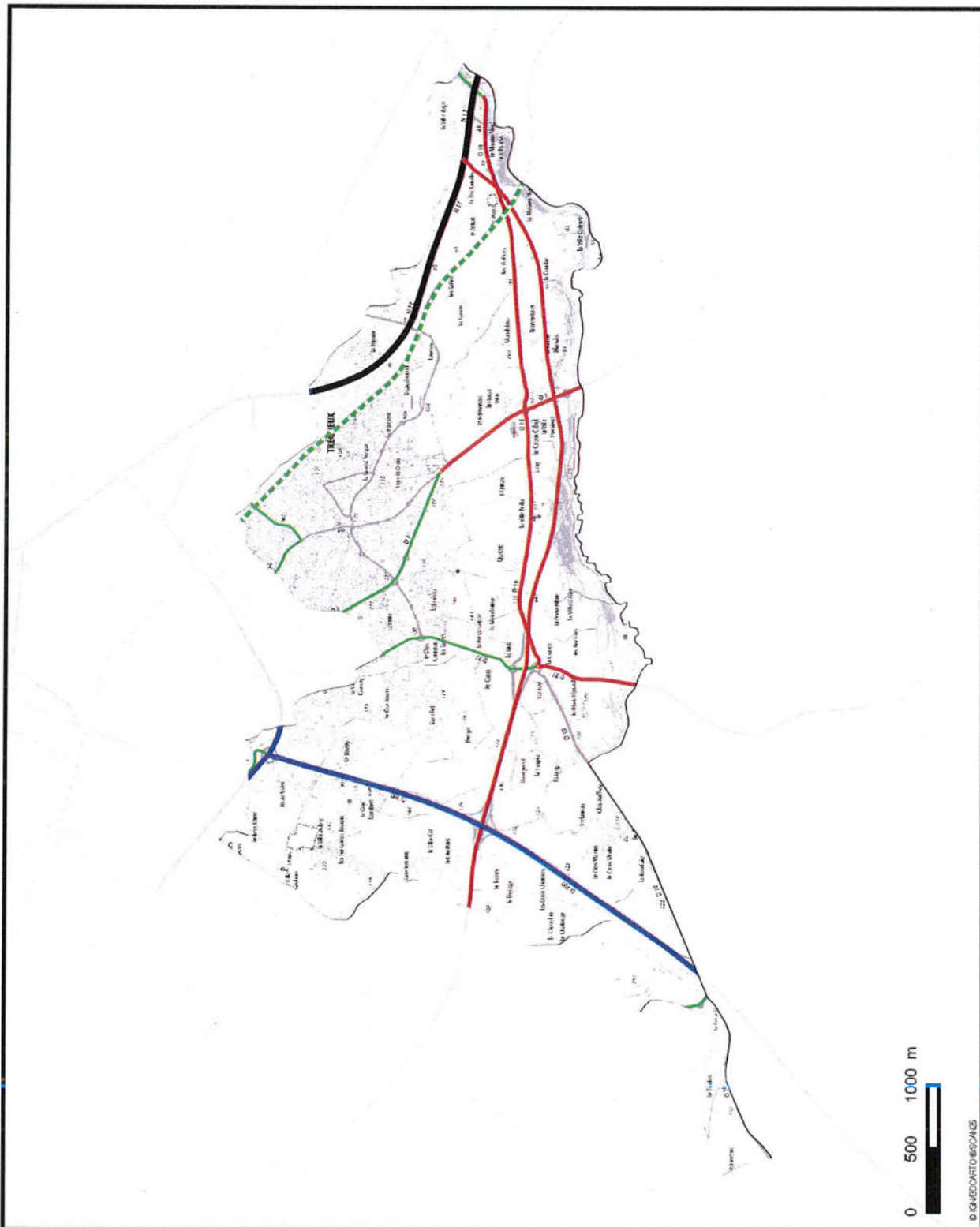
Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de TREGUEUX

- Catégorie et largeur affectée par le bruit
- Catégorie 1 - 300 m
 - Catégorie 2 - 250 m
 - Catégorie 3 - 100 m
 - Catégorie 4 - 30 m
 - Catégorie 5 - 10 m
 - Voie ferrée catégorie 4 - 30 m



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de TREMUSON

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de TREMUSON ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de TREMUSON doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREMUSON en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TREMUSON

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLÉRIN	Limite communale de PLÉLO	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 712	Route Départementale	Limite communale de PLOUFRAGAN	Début limitation à 70 km/h	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Début limitation à 70 km/h	Début limitation à 50 km/h	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route Départementale	Début limitation à 50 km/h	Entrée d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route Départementale	Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route Départementale	Sortie d'agglomération	Limite communale de PLERNEUF	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 36	Route Départementale	RD 712	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 36	Route Départementale	Sortie d'agglomération	Limite communale de PLERNEUF	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TREMUSON. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TREMUSON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **31 MAI 2017**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', with a stylized flourish at the end.

Yves LE BRETON

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

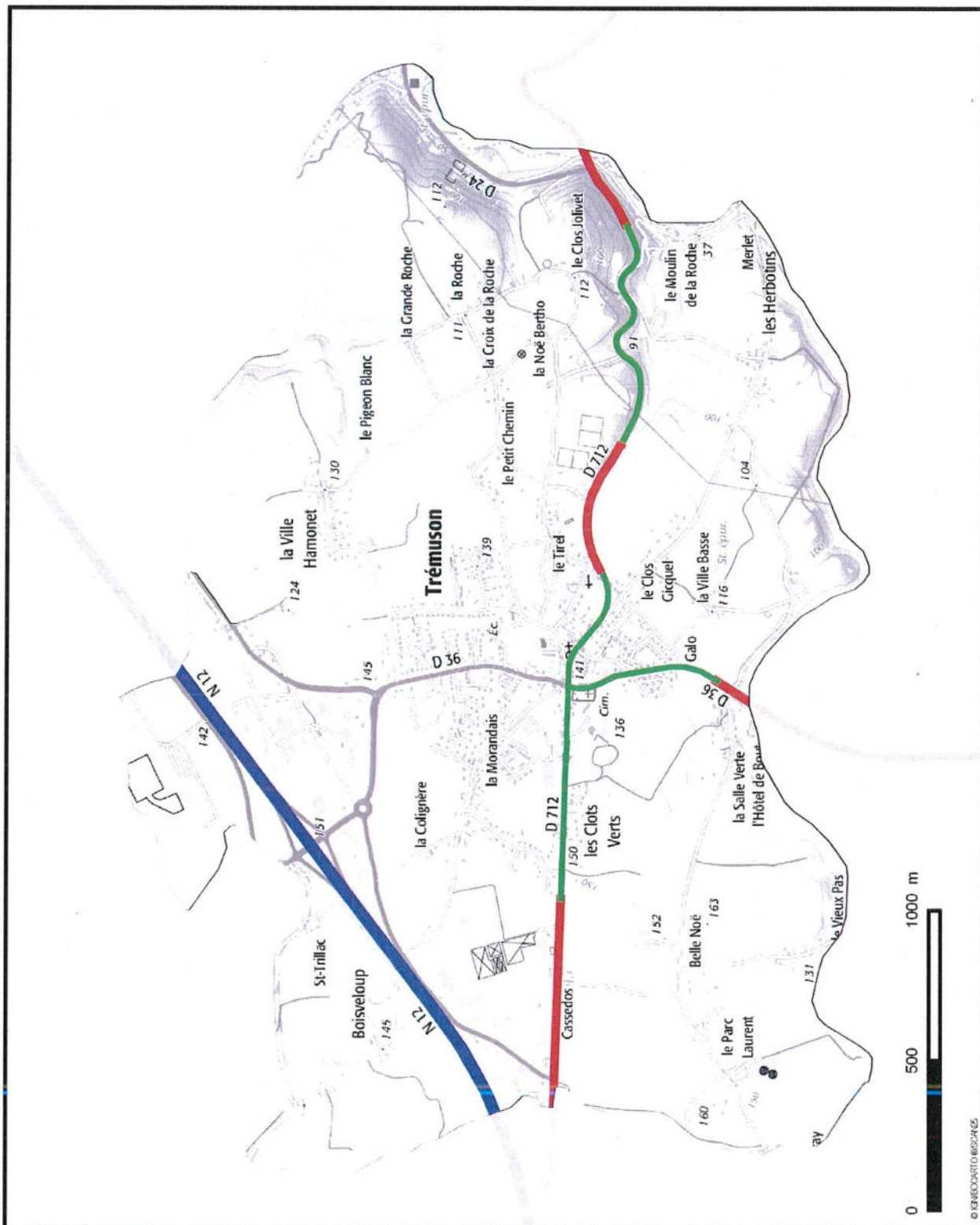
Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de TREMUSON

Catégorie et largeur affectée par le bruit
 Catégorie 1 - 300 m
 Catégorie 2 - 250 m
 Catégorie 3 - 100 m
 Catégorie 4 - 30 m
 Catégorie 5 - 10 m
 Voie ferrée catégorie 4 - 30 m



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_W146_2025-DE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif au classement sonore des Infrastructures de transports terrestres de la commune d'YFFINIAC

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune d'YFFINIAC ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune d'YFFINIAC doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune d'YFFINIAC en date du 21 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune d'YFFINIAC

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN12	Route nationale	Limite communale d'HILLION	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	1	300 mètres
RD 1	Route départementale	Limite communale de TRÉGUEUX	Entrée d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 1	Route départementale	Entrée d'agglomération	Rond point de La Croix Bertrand	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD10	Route départementale	Limite communale de LANGUEUX	Limite communale de LANGUEUX	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Limite communale de Langueux	Limite communale de LANGUEUX	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 81	Route départementale	RN 12	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 81	Route départementale	Sortie d'agglomération	RD 80	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 765	Route départementale	Limite communale de QUESOY	Limite entrée d'agglomération "La Gare d'YFFINIAC"	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 765	Route départementale	Limite entrée d'agglomération "La Gare d'YFFINIAC"	Limite sortie d'agglomération "La Gare d'YFFINIAC"	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 765	Route départementale	Limite sortie d'agglomération "La Gare d'YFFINIAC"	RN 12	Tissu ouvert	3	100 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 464+699	PK 466+589		3	100 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 466+589	PK 468+734		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 786	Route départementale	RN 12	Limite communale d'HILLION	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	Limite communale	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route départementale	Sortie d'agglomération	RD 80	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	RD 80	RD 786	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 765	Route départementale	RN 12	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 10	Route départementale	RN 12	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'YFFINIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie d'YFFINIAC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le **- 6 NOV. 2020**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

